

## Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire est divisé en 8 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :
2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c.D-11, r. 1), selon la délimitation suivante :

RÉGION ÉLECTORALE	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS
1. Région de Montréal	5
2. Région de Québec, Chaudière-Appalaches, Bas St-Laurent, Gaspésie et Iles-de-la-Madeleine	2
3. Région de l'Estrie	1
4. Région du Saguenay-Lac St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	1
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1
7. Région de la Montérégie	1
8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	1

RÉGION ÉLECTORALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
1. Région de Montréal	06
2. Région de Québec, Chaudière-Appalaches, Bas St-Laurent, Gaspésie et Iles-de-la-Madeleine	01,03, 11 et 12
3. Région de l'Estrie	05
4. Région du Saguenay-Lac St-Jean, Côte-Nord et Nord du Québec	02,09 et 10
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	04 et 17
7. Région de la Montérégie	16
8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	13,14 et 15

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.
4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales